



AVIS D'ENQUETE

COMMUNE D'Yvonand

Projet de décision de classement

protégeant

la maison d'habitation ECA 212, et ses abords, parcelle n°240, sise à l'avenue Mordagne 23, à Yvonand

Conformément aux articles 7 et 27 de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine soumet à l'enquête publique le projet de décision de classement protégeant et conservant la maison d'habitation ECA 212, et ses abords, parcelle n°240, à Yvonand.

Les pièces relatives à cette décision de classement sont déposées au Greffe municipal de la commune d'Yvonand du 24 juillet 2024 au 22 août 2024, inclusivement, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les observations ou oppositions doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées par écrit au Greffe municipal de la commune d'Yvonand dans le délai indiqué.

La Cheffe du département

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département
de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi
et du patrimoine - DEIEP

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Décision du

**classant la maison d'habitation ECA 212, et ses abords, parcelle n°240,
sise à l'avenue Mordagne 23, à Yvonand**

Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

- ◇ vu la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI BLV 451.16),
- ◇ vu l'intérêt historique, architectural et typologique de la maison d'habitation ECA 212, parcelle n°240, à Yvonand
- ◇ vu les courriers du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) du 30 juin 2020.
- ◇ considérant que la décision de classement a été soumise à l'enquête publique du 24 juillet 2024 au 22 août 2024, inclusivement et constatant l'absence d'opposition à ce projet de classement,

d é c i d e :

1) **Décision**

En vue d'assurer la sauvegarde et la conservation de la maison d'habitation ECA 212, et ses abords, parcelle n°240, à Yvonand, il est procédé à leur classement.

2) **Etendue du classement**

Le classement s'étend au bâtiment ECA 212 et à la parcelle n°240.

3) **Intérêt des objets**

L'édifice sis à l'avenue de Mordagne n°23 est inséré dans une rangée de maisons contiguës. Il fait partie du hameau de Mordagne, situé à l'ouest de la commune d'Yvonand sur la rive gauche de la Menthue.

Reconstruit vers 1684 (date inscrite sur le fronton de la porte d'entrée), le bâtiment conserve des aménagements exceptionnels du dernier quart du XVII^e siècle ainsi que de nombreux vestiges remarquables de la fin du Moyen Age. Essentiellement dévolue au logement, la

8) Mention au Registre Foncier

Le classement sera, conformément à l'article 30 LPrPCI, mentionné au Registre foncier des districts de la Broye-Vully, Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud, sous la désignation "Monument historique", mention sous :

Commune d'Yvonand
Parcelle n° 240, plan n°8
Ass. inc. n° 212

9) Publication et notifications

La présente décision est publiée, par voie d'arrêté, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et notifiée personnellement au propriétaire de la parcelle concernée et à la commune d'Yvonand par courrier recommandé.

10) Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les 30 jours suivant sa notification. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La Cheffe du département

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat